

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

UN ÉTÉ SUR LES QUAIS 2026



Du samedi 11 juillet au dimanche 23 août 2026

Article 1 : Date, durée, lieu et horaires d'ouverture

Un été sur les quais est une manifestation organisée par la Ville de Périgueux.

Dates : du 11 juillet 2026 au 23 août 2026 inclus, soit une durée de 44 jours

Lieu : quais de l'Isle

Horaires : site ouvert du lundi au dimanche, 7 jours sur 7, de 10h à 23h (fin de service à 22h30) sauf vendredi et samedi de 10h à 23h30 (fin de service à 23h); et soirées exceptionnelles le 11 juillet, 14 juillet, 19 août et 23 août de 10h à 01h (fin de service à 00h30).

Les dates, durées et horaires d'ouvertures fixés par la mairie pourront être modifiés. La Ville de Périgueux, organisateur, est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices éventuels subis par les participants pour toute modification dans la structure de l'évènement, et notamment retard dans l'ouverture, modification de l'emplacement, des horaires d'ouverture, des conditions climatiques, incendie ou sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des locaux. Si en cas de force majeure, la Ville était amenée à décider de l'annulation de cette opération, elle en informera par écrit les exposants inscrits en retournant le montant des inscriptions déjà versées, **sans pour autant que les exposants puissent prétendre au versement d'une indemnité.**

La manifestation accueille plusieurs milliers de personnes tout au long de l'été, et plusieurs centaines par jour.

Article 2 : Attribution des emplacements et élection de domicile

La Ville de Périgueux valide, en commission, les candidatures à l'évènement « Un été sur les quais ». Elle prend ses décisions après contrôle de la conformité des produits exposés au regard de la nature de la manifestation.

Elle attribue les emplacements et pourra modifier la nature des chalets demandés en fonction des disponibilités.

Pendant toute la durée d'ouverture du site, l'exposant déclare élire domicile à l'emplacement qui lui a été attribué par la Ville de Périgueux. **L'exposant doit assurer impérativement une présence permanente sur l'emplacement qui lui a été attribué pendant toute la durée des horaires d'ouverture de la manifestation.**

Article 3 : Conditions d'occupation des emplacements

La Ville de Périgueux est en charge de la mise en œuvre de ces décisions et de l'application du présent règlement, et notamment de veiller au respect des clauses présentées dans ce chapitre. Elle peut annuler une inscription si elle constate qu'il y a une non-conformité évidente entre les productions annoncées et les réalisations effectuées sur le site. La Ville de Périgueux dispose de tout pouvoir au sein de l'évènement.

3.1. Vers une manifestation écoresponsable

Pour les métiers de bouche, veillez à la qualité environnementale des produits alimentaires (*label Agriculture biologique, éthique*), commandez des produits de saisons, privilégiez les producteurs locaux.

Concernant l'utilisation de vaisselle ou de gobelets, seuls les contenants réutilisables seront acceptés. Un principe de consigne pour gobelet peut accompagner le projet.

De manière générale, la distribution de sacs, sachets, serviettes aux clients doit se faire à la marge et limitée conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (*dite loi « Agec »*).

Chacun des exposants veillera à limiter sa production de déchets (*par exemple : privilégier la dématérialisation des tickets de caisse, etc.*)

Une attention particulière sera portée à la limitation des consommations énergétiques : diminution du nombre de sources consommatrices d'énergie, utilisation d'ampoules LED basse consommation, etc.

3.2 Propreté

Le nettoyage des tables et des espaces communs est une responsabilité partagée par les exposants.

Chaque exposant s'engage à participer au nettoyage de la terrasse commune à la fermeture quotidienne de l'évènement.

3.3. Gestion des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le principe de la redevance incitative est mise en place par le Syndicat mixte des déchets de la Dordogne (SMD3) à Périgueux.

Ainsi, la Ville de Périgueux ne collectera que les déchets générés par le public fréquentant la manifestation « Un Été sur les quais ». Les commerçants seront responsables de leur production personnelle et de l'évacuation des déchets.

Déchets générés par le public :

La Ville installera sur le site des poubelles de tris sélectifs comprenant au minimum deux conteneurs destinés à recevoir d'une part les déchets recyclables, et d'autre part les déchets résiduels dédiés au public.

Déchets produits par les exposants :

Dans les chalets, tous les exposants devront disposer de poubelles ou sacs de tri (noir et jaune) pour les déchets générés par leur activité.

Chaque occupant de chalet devra apporter lui-même sa production de déchets dans les points d'apport volontaires du SMD3 de leur choix (le plus proche se situe dans la rue de l'Ancienne-Préfecture) au moyen de sa carte d'usager. A noter qu'il faudra vous munir de votre carte personnelle du SMD3 (ou de vous en procurer une le cas échéant) pendant le

temps de l'exploitation, des contrôles pourront être effectués par la brigade de salubrité publique et la Police Municipale. Aucun dépôt ne pourra être toléré sur les quais et ses abords. Pour rappel, abandonner ses déchets dans l'espace public est passible d'une amende pouvant aller de 135 € à 1 500 €.

3.4 Complémentarité des stands

L'événement repose sur une logique de complémentarité et de diversité des stands.

Les exposants s'engagent à formuler des propositions pertinentes, différenciées et conformes à celles validées lors de la sélection. Une fois sur place, il est interdit de proposer des produits ou prestations identiques de ceux des autres exposants, afin de préserver l'équilibre et la qualité de l'offre globale.

3.5 Conditions de sécurité et utilisation de matériaux spéciaux :

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Les aménagements réalisés par les exposants sont faits sous leur propre responsabilité. La Ville de Périgueux n'est pas responsable en cas de décision de fermeture d'un stand ou d'annulation d'une installation ordonnée par les autorités compétentes en matière de sécurité, pour l'inobservation de la réglementation en vigueur.

Les exposants s'engagent à tenir leurs emplacements et leurs alentours propres et dégagés de tout objet ne correspondant pas à l'exposition, et ce pendant toute la durée, en dehors des heures de fermeture pendant lesquelles les travaux de réarrangement sont tout naturellement autorisés. L'accès à chaque stand est de la responsabilité de l'exposant qui l'occupe : il doit être dégagé et ne présenter aucun objet pouvant nuire à la sécurité ou entraver la libre circulation du public. En outre, les exposants s'engagent à assurer une présence sur leurs stands pendant toute la durée des horaires d'ouverture de la manifestation. **En aucun cas un exposant ne peut se soustraire aux horaires déterminés par la Ville de Périgueux. Dans le cas contraire, l'exposant recevra par courrier recommandé un avertissement pour manquement à ses engagements. Si par cas, le courrier d'avertissement n'était pas pris en compte, la caution versée à l'entrée dans les lieux sera encaissée. Aucun départ anticipé ne sera toléré.**

Les occupants devront :

- Se doter obligatoirement d'un extincteur aux normes (CO² si possible)
- Protéger le public des points chauds en éloignant la source de chaleur du public.
- Veiller à établir une alimentation électrique conforme ; ne pas laisser les rallonges sur bobine (les dérouler entièrement) ; ne pas accumuler les multiprises (1 seule autorisée) ; protéger l'accès aux prises pour que le public ne puisse pas les toucher ; s'assurer que le matériel branché est aux normes, sans défaut ...
- Un point d'accès électrique sera mis à disposition, en fonction des éléments précisés sur la fiche technique.
- Les services de la Ville se réservent le droit d'interdire tout matériel électrique utilisé non déclaré dans la liste demandé au préalable.
- La Ville de Périgueux se réserve le droit de limiter la puissance mise à disposition.
- Les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.
- Les rallonges et tous câbles électriques devront être fils de 2,5 mm² de diamètre

- En cas de problème, les services de la Ville se réservent le droit de débrancher toute installation jugée défectueuse, dangereuse ou ne respectant pas les normes en vigueur.
- **1 seule bouteille de gaz branchée par appareil** ; date de validité du tuyau à jour ; pas de stock dans le stand ; si stockage des bouteilles de gaz de secours dans votre véhicule : obligation de mettre une affichette sur le véhicule indiquant la présence de gaz pour les secours.

3.6 Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement et la circulation de véhicules sont formellement interdits sur le site pendant les horaires d'ouverture au public, hors nécessité sécuritaire ou organisationnelle décidée par la mairie. Une règle pour le réapprovisionnement quotidien de vos stands vous sera communiquée.

3.7 Ambiance sonore et matériel

Afin de garantir une ambiance harmonieuse et cohérente sur l'ensemble du site, toute diffusion musicale autre que celle mise en place par la Ville est interdite.

Par ailleurs, aucun matériel, mobilier ou équipement ne pourra être introduit sur le site sans demande préalable auprès de la Ville et sans accord écrit explicite.

Tout matériel non autorisé pourra être refusé ou retiré.

3.8 Restitution des emplacements

Les emplacements et les structures abritant les exposants doivent être restitués dans un état jugé conforme après la fin de la manifestation, c'est-à-dire sans dégradation provoquée par un mauvais entretien ou des travaux d'installation et de décoration manifestement préjudiciables (trous apparents, traces de colle...). En cas de mauvais état avéré, il sera exigé de l'exposant le remboursement des travaux de réparation ou le remplacement de la structure. Un état des lieux précèdera la remise des clés à l'exposant et la restitution de l'emplacement par l'exposant.

Article 4 – Réglementation et protection des consommateurs

Les professionnels installés sur « un été sur les quais » devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la Ville de Périgueux.

Les exposants se doivent également de respecter la réglementation sur l'affichage des prix. Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'État sera définitivement exclu d'un été sur les quais jusqu'à la fin de la saison.

Article 5 : Assurance et responsabilité des exposants

L'exposant renonce à tous recours contre la Ville de Périgueux et son assureur pour tous dommages dont il pourrait être victime. **Il est ici précisé que l'organisateur s'engage à sécuriser le site de l'exposition au moyen d'une surveillance.**

Une vidéosurveillance est mise en place en dehors des horaires d'ouverture au public. Les exposants ont interdiction d'accéder aux chalets pendant les heures où la vidéosurveillance est activée. Les horaires sont à définir sur place entre les exposants et la Ville de Périgueux.

Article 6 : Conditions de travail dans l'exposition

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et toute la durée de l'évènement, à n'employer que du personnel dûment déclaré et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles, à la seule initiative de l'inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et le déroulement de l'exposition.

Article 7 : Application du présent règlement

La signature du bulletin d'inscription et du présent règlement entraîne l'acceptation pleine et entière de celui-ci, et le renoncement à tout recours contre l'organisateur.

La Ville de Périgueux est chargée de faire respecter les clauses du présent règlement.

CAHIER DES CHARGES À PRENDRE EN COMPTE

L'esprit de l'évènement « Un Été sur les quais », c'est :

- Un évènement unique en Dordogne
- Un espace de rencontre festif, convivial, familial et intergénérationnel
- Quatre zones dédiées ; zen, sportif, gourmand et festif pour les soirées animées.

En journée : des ateliers « gym douce/yoga », des activités enfants, un bac à sable, deux babyfoot, un terrain multisport, 8 pédalos, plusieurs canoës et paddles... Toutes les animations proposées sont gratuites.

Tous les vendredis et samedis soirs : soirées animées, concerts, DJ sets...

En tant que commerçants/restaurateurs, vous vous engagez à :

- Décorer le chalet mis à disposition selon la thématique choisie cette année : « Champêtre ».
- Assurer un service continu sur les horaires d'accès aux quais : de 10 h à 22 h 30 du dimanche au jeudi, et de 10 h à 23 h les vendredis et samedis.
- Veiller à la qualité du service, notamment sur les périodes d'affluences importantes : 14 juillet, vendredis soirs et week-ends.
- Fournir une alimentation de qualité : la commission d'attribution des chalets portera une attention particulière à la qualité, l'origine et aux circuits courts des produits et leur fabrication artisanale.
- Pratiquer des tarifs de vente raisonnés, joindre une carte en proposant des menus en tenant compte d'un bon rapport qualité/prix.
- Utiliser de la vaisselle et des contenants réutilisables.
- Gérer votre production de déchets et celle de vos clients.

La Ville de Périgueux propose une restauration sur place pour les agents qui sont missionnés sur cette manifestation.

Merci de nous transmettre en même temps que ce règlement dûment signé :

- un devis pour sept à neuf repas par jour (6 déjeuners / 1 dîner la semaine – 3 diners vendredi et samedi) comprenant un plat et un dessert (7j/7 pendant les 6 semaines soit 44 jours). Dans la limite de 9 €/repas.

Fait à, le

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à l'appliquer.

Signature, date et cachet de l'entreprise

(Accompagnés de la mention « lu et approuvé »)

